



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

176^e Année – Spécial N° 38

PORT-AU-PRINCE

Lundi 12 Juillet 2021

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

• *ARRÊTÉ CRÉANT LE COMITÉ D'ORGANISATION
DES FUNÉRAILLES NATIONALES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
SON EXCELLENCE MONSIEUR JOVENEL MOÏSE*

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

CRÉANT LE COMITÉ D'ORGANISATION
DES FUNÉRAILLES NATIONALES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
SON EXCELLENCE MONSIEUR JOVENEL MOÏSE

CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution, notamment son article 149 :

Vu le Décret du 11 mars 2020 fixant les règles relatives aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;

Considérant l'assassinat du Président de la République, Son Excellence Monsieur Jovenel MOÏSE, en sa résidence privée, à Pèlerin 5, le 7 juillet 2021;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser les funérailles nationales du Président de la République, Son Excellence Monsieur Jovenel MOÏSE, dans le respect, la solennité et la dignité attachés à son rang de Chef d'État ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de créer un Comité chargé d'organiser les funérailles nationales du Président de la République, Son Excellence Monsieur Jovenel MOÏSE ;

Considérant qu'en cas de vacance de la Présidence de la République soit par démission, destitution, décès ou en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée, le Conseil des Ministres, sous la présidence du Premier Ministre, exerce le Pouvoir Exécutif jusqu'à l'élection d'un autre Président ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Il est créé un Comité d'organisation des funérailles nationales du Président de la République, Son Excellence Monsieur Jovenel MOÏSE.

Article 2.- Le Comité a pour mission d'organiser les funérailles nationales du Président de la République, Son Excellence Monsieur Jovenel MOÏSE, dans le respect, la solennité et la dignité attachés à son rang de Chef d'État.

Article 3.- Le Comité est composé :

- 1°) du Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes ;
- 2°) du Ministre de la Culture et de la Communication;
- 3°) du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales;
- 4°) du Ministre de la Défense ;
- 5°) du Directeur de Cabinet du Président de la République;
- 6°) du Secrétaire Général de la Présidence; et
- 7°) du Directeur Général du Musée du Panthéon National Haïtien.

Article 4.- Le Comité prend toutes dispositions nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de sa mission.

Article 5.- Le Comité remplit sa mission conformément aux instructions du Conseil des Ministres.

Article 6.- Les institutions de l'Administration publique nationale fournissent au Comité toute la collaboration nécessaire dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Article 7.- L'État met à la disposition du Comité tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, dans le respect des Lois de la République.

Article 8.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des intéressés.